

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

*Approuvés par le conseil documentaire du 26 octobre 2023
Approuvés par délibération du conseil d'administration n°.... du....*

- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L714-1, L714-2, L719-5 et D 714-28 et suivants ;
- Vu les statuts de l'Université de Perpignan Via Domitia ;

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - LE SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION (SCD)

Le Service commun de la documentation est régi selon les modalités définies par les articles D 714-28 à D 714-40 du code de l'éducation.

Toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'université a vocation à être intégré dans un service commun. Cette décision est prise par le conseil d'administration après avis du conseil du service commun et du conseil de la composante dont relève la bibliothèque ou le centre de documentation.

ARTICLE 2 – LES BIBLIOTHEQUES OU CENTRES DOCUMENTAIRES ASSOCIES

Les autres centres documentaires de l'université sont associés au service commun.

Les responsables des composantes de l'université transmettent au directeur toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

Les services documentaires appartenant à des composantes et services liés conventionnellement à l'université peuvent, selon les mêmes modalités, être associés au service commun.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS

L'objectif du service commun de documentation de l'Université de Perpignan Via Domitia est de contribuer aux actions de formation et de recherche en offrant des collections, des espaces et des services répondant aux besoins de la communauté universitaire - étudiants, enseignants et enseignants-chercheurs- en matière de formation initiale ou continue et de recherche. Le Service commun de documentation est aussi un lieu de production, diffusion et valorisation des savoirs scientifiques, notamment à travers les activités éditoriales des Presses universitaires de Perpignan et la mise en œuvre de la politique de Science ouverte.

ARTICLE 4 - MISSIONS

Le Service Commun de la Documentation assure les missions suivantes :

1. Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
2. Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université, et organiser les espaces de travail et de consultation ;
3. Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;
4. Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ;

participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;

5. Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université ;

6. Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;

7. Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;

8. Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

9. Favoriser la production, la diffusion et la valorisation de savoirs scientifiques, notamment par les Presses universitaires de Perpignan et la mise en œuvre de la politique de Science ouverte.

TITRE 2 – STRUCTURATION ET ORGANISATION

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

Le service commun de la documentation est dirigé par un directeur et administré par un conseil documentaire. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

ARTICLE 6 – LE DIRECTEUR

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme le directeur du service sur proposition du président de l'université. Le directeur est placé sous l'autorité du président de l'université. Il n'est pas éligible au conseil du service.

- Le directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés.
- Il élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université.
- Il prépare les délibérations du conseil documentaire, notamment en matière budgétaire.
- Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université, et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.
- Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université sur toute question concernant la documentation.
- Il présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire du service.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL DOCUMENTAIRE

Le conseil documentaire d'un service commun de la documentation comprend au maximum vingt membres.

Chaque conseil est constitué :

- 1° Du président de l'université, ou de son représentant ;
- 2° D'enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'université ;
- 3° D'étudiants de l'université ;
- 4° De personnels du service ;
- 5° De personnels des organismes documentaires associés de l'université ;
- 6° De personnalités extérieures désignées par le président de l'université, sur proposition du directeur du service.

Le règlement intérieur du service fixe la composition du conseil documentaire et les modalités de désignation des membres.

Le règlement intérieur du service définit les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil documentaire, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Les compétences du conseil documentaire sont les suivantes :

- Il se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur.
- Il vote le projet de budget du service.
- Il est tenu informé des crédits documentaires des organismes documentaires associés et de leur utilisation.
- Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique
- Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire de l'université, en particulier pour ses aspects régionaux.
- Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Article 8 – LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE PERPIGNAN

La mission des Presses universitaires de Perpignan est d'éditionner des ouvrages et des revues en format papier et/ou numérique. Les Presses sont régies par un directeur scientifique (enseignant-chercheur) en binôme avec un directeur éditorial (conservateur de bibliothèque), appuyés par un comité éditorial qui met en œuvre la politique éditoriale, veille à sa cohérence et à sa qualité scientifique. Le comité éditorial représente les champs disciplinaires de l'Université de Perpignan Via Domitia et peut s'appuyer sur des expertises extérieures.

Article 9 – RESSOURCES

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du service, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Le service peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université, ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 10 – MISE EN ŒUVRE DES STATUTS DU SCD DE L'UPVD

Les statuts du service commun de la documentation, approuvés par le conseil d'administration de l'UPVD et consignés sous la délibération UPVD/CA 2016/27-05 n°4 du 27 mai 2016 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.